



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Conférence « Le Portugal et la Convention européenne des droits de l'homme »

La Cour européenne des droits de l'homme et le dialogue entre juridictions

Discours de Mattias Guyomar

Lisbonne, le 21 mai 2026

Monsieur le Président du Tribunal Constitutionnel,
Monsieur le Président de la Cour Suprême de Justice,
Monsieur le Procureur Général de la République,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Mesdames, Messieurs les Juges,
Mesdames, Messieurs les professeur.e.s,

C'est un honneur et un réel plaisir pour moi d'être parmi vous aujourd'hui. J'ai eu la chance d'accueillir, au Palais des droits de l'Homme, en janvier dernier, le Procureur général du Portugal, Monsieur Amadeu Guerra, puis en mars les présidents des cours d'appel du Portugal à l'occasion de deux séances de travail consacrées respectivement à la liberté d'expression et à la diffamation, ainsi qu'aux droits de l'enfant. Vous célébrez aujourd'hui le 50^e anniversaire de l'adhésion du Portugal à la Convention. Et il est significatif de voir réunie ici à la Cour Suprême de Justice une grande partie de la communauté judiciaire de votre pays. Tout aussi significatif est le fait que je sois accompagné par votre juge nationale à la Cour européenne, mon amie la juge Ana Maria Guerra Martins et par votre compatriote, Abel Campos, greffier adjoint de la Cour.

Ces rencontres nous ont offert un moment privilégié de dialogue, tant sur un plan institutionnel et jurisprudentiel que sur un plan plus personnel, en évoquant les défis auxquels sont confrontés les juges, nationaux comme internationaux, dans un contexte qui met à l'épreuve les principes fondamentaux d'indépendance de la justice, de prééminence du droit et de respect des droits.

Après avoir célébré, l'année passée, le soixante-quinzième anniversaire de la Convention, la rencontre d'aujourd'hui nous donne l'occasion de revenir sur les progrès accomplis, à l'échelle européenne, en matière de protection des droits humains - progrès qui sont le fruit d'un engagement collectif et du travail complémentaire des juridictions nationales et de la Cour européenne des droits de l'homme -, dans le cadre d'une véritable responsabilité partagée au service de la protection effective des droits fondamentaux.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Les juridictions portugaises entretiennent de longue date une relation de confiance et de solidarité à l'égard de notre Cour et l'événement qui nous rassemble aujourd'hui en constitue une excellente illustration.

Le Portugal a signé la Convention européenne des droits de l'homme le 22 novembre 1976, le jour même de son admission comme nouvel État membre du Conseil de l'Europe l'année même de l'adoption de votre Constitution de la République portugaise, et l'a ratifiée le 9 novembre 1978.

Ce geste fort traduisait l'idée que le rétablissement de la démocratie devait s'accompagner de l'adoption et du respect, par l'État, de normes de protection des droits fondamentaux reconnues au-delà du seul cadre national.

Ainsi, aux termes de l'article 8(2) de la Constitution de 1976 « les dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées et adoptées sont applicables dans l'ordre interne [après leur publication officielle, dans la mesure où elles engagent l'État portugais sur le plan international] ». Son article 16(1) précise également que les droits fondamentaux consacrés par la Constitution n'excluent pas ceux énoncés dans le droit international applicable.¹

Le constituant portugais a ainsi choisi d'inscrire l'État de droit dans une conception ouverte des droits humains, où la dimension supranationale vient compléter et renforcer la garantie constitutionnelle des droits des personnes placées sous la juridiction de l'État.

Ce choix s'inscrit dans la ligne d'une évolution historique partagée à l'échelle européenne et même mondiale : la transition progressive d'un système international dominé par la raison d'État vers un véritable État de droit. Les droits de l'homme ont cessé d'être considérés comme relevant du domaine réservé des souverainetés nationales, abandonnés à la seule discrétion des gouvernements.

S'est ainsi affirmée l'idée que la paix et la sécurité ne peuvent reposer durablement sur le seul règlement multilatéral des différends entre États, mais qu'elles nécessitent aussi le respect concret des engagements souverainement consentis en matière de droits de l'homme.

C'est pourquoi « la protection internationale des droits de l'homme est une nécessité dès lors que l'État se montre défaillant, voire menaçant pour les libertés fondamentales »².

C'est dans une telle perspective qu'il faut comprendre la multiplication des instruments internationaux au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au premier rang desquels figure la Déclaration universelle des droits de l'homme – dont le rapporteur était René Cassin, également premier juge français puis président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 16(2) de la Constitution portugaise affirme d'ailleurs que « les préceptes constitutionnels et juridiques relatifs aux droits fondamentaux sont interprétés et appliqués en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ».³

La Convention européenne des droits de l'homme de 1950, qui transpose à l'échelle régionale les principes de cette Déclaration, s'inscrit donc dans l'architecture constitutionnelle portugaise à double titre : d'une part, elle est directement intégrée dans l'ordre juridique interne et appliquée comme telle par les juridictions nationales ; d'autre part, elle constitue une référence interprétative pour les dispositions de la Constitution et de la Déclaration universelle.

Votre Tribunal constitutionnel a d'ailleurs jugé que « toute contribution doctrinale ou jurisprudentielle [relative à l'application de la Convention,] susceptible d'éclairer la nature et la portée

¹ Portugal, Constitution de la République portugaise, texte officiel publié par l'Assemblée de la République, consultable en ligne : <https://www.parlamento.pt/sites/FR/Parlement/Documents/CRP.pdf>

² Robert Badinter, « L'universalité des droits fondamentaux » dans Robert Badinter, *L'Œuvre d'un juste* (dir. Antoine Lyon-Caen & Jean-Marc Sauvé), LexisNexis, 1^{re} éd., 24 janvier 2025, p.320.

³ Portugal, Constitution de la République portugaise, texte officiel publié par l'Assemblée de la République, consultable en ligne : <https://www.parlamento.pt/sites/FR/Parlement/Documents/CRP.pdf>

des dispositions constitutionnelles ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme [doit être prise en considération] »⁴, et que les principes de la Convention constituent « des éléments auxiliaires permettant de clarifier le sens et la portée des normes et principes constitutionnels ». ⁵

Une telle démarche trouve toute sa cohérence dans le fait que le texte de la Convention s'inspire des traditions et des identités constitutionnelles des États membres du Conseil de l'Europe. La Convention a organisé une communauté juridique d'États se réclamant – ainsi que l'énonce son Préambule – d'une « conception commune », d'un « commun respect des droits de l'homme » et d'un « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit »⁶, et dont l'engagement ne repose plus sur la seule réciprocité, mais sur des « obligations positives » en matière de protection des droits humains.

Cette évolution traduisait concrètement l'idée, exprimée lors des travaux préparatoires par M. Roberts, représentant du Royaume-Uni, selon laquelle « la liberté de chacun (...) intéresse tout le monde »⁷.

C'est toute la force de l'idée visionnaire des Fondateurs du système conventionnel : une garantie collective au travers d'un contrôle mutuel.

C'est dans cette perspective qu'il fut décidé de confier à une juridiction indépendante, investie du pouvoir de rendre des arrêts au caractère exécutoire et saisissable par le biais d'un droit de recours individuel – la pierre angulaire du système conventionnel – la mission de vérifier le respect, par les États parties, des obligations auxquelles ils ont librement souscrit.

La solidité et l'efficacité de cette architecture institutionnelle permettent d'expliquer l'attrait dont le système conventionnel a rapidement bénéficié.

Les frontières du Conseil de l'Europe – entendues à la fois dans leur dimension historique et géographique – se sont progressivement élargies au gré des adhésions successives, passant des douze États fondateurs à quarante-sept parties à la Convention, avant d'être rétrécies en 2022 lorsqu'ils ont été ramenés à 46 avec l'expulsion de la Russie à la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine.

Aujourd'hui, la Cour assure la protection des droits fondamentaux de plus de sept cents millions de personnes et, depuis sa création en 1959, a été saisie de plus d'un million cent mille requêtes, traitant, pour la seule année écoulée, près de trente-huit mille cinq cents affaires, soit plus d'une centaine par jour. Depuis 1978, date d'entrée en vigueur de la Convention dans votre pays, la Cour a réglé environ 6000 requêtes dirigées contre le Portugal. Et je sais que la juge Guerra Martins y reviendra.

Le soixante-quinzième anniversaire de la Convention et le cinquantième anniversaire de l'adhésion du Portugal nous permettent ainsi de mesurer les progrès accomplis en matière de protection des droits consacrés par ses rédacteurs – progrès qui donnent corps à une autre dimension essentielle de l'État de droit.

Pris dans sa dimension substantielle ou matérielle, l'État de droit se traduit par la sanctuarisation des droits fondamentaux – fondamentaux en tant qu'ils sont fondés par la personne humaine et, ce faisant, se trouvent au fondement même de l'humanité.

À cet égard, le mandat confié aux juges du système conventionnel – à la Cour européenne des droits de l'homme comme à l'ensemble des juridictions nationales des États membres – est fixé dès

⁴ Portugal, Tribunal constitutionnel, arrêt n° 124/90, 19 avril 1990, Boletim do Ministério da Justiça (BMJ), n° 396, p. 142.

⁵ Portugal, Tribunal constitutionnel, arrêt n° 124/90, 19 avril 1990, Diário da República, II Série, 8 février 1991 et arrêt n° 186/92, 20 mai 1992, Diário da República, II Série, 18 septembre 1992.

⁶ Conseil de l'Europe. Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme. Rome, 4 novembre 1950.

⁷ Conseil de l'Europe, Travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme, Leiden, Brill | Nijhoff, 1975.

l'origine dans le Préambule de la Convention, à travers les termes, demeurés inchangés après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15, de « sauvegarde et développement des droits de l'homme », lesquels fixent clairement une trajectoire de progrès. C'est sur ce fondement que la Cour a pu affirmer, dès 1978, dans l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, que « la Convention est un instrument à interpréter [...] à la lumière des conditions de vie actuelles »⁸.

La doctrine de l'« instrument vivant », marque du pragmatisme judiciaire de la Cour, répond directement à la nécessité d'actualiser la portée des droits protégés : en invitant la Cour à replacer le texte dans son contexte, elle l'oblige à inscrire son travail d'interprétation dans la réalité du moment, saisie de faits et de situations qui reflètent les transformations sociales, économiques, technologiques et politiques survenues depuis 1950 et qui, pour certaines, étaient inenvisageables il y a 75 ans.

Un tel travail d'interprétation évolutive repose sur la « responsabilité partagée » entre les juridictions nationales, premières garantes de l'application de la Convention et la Cour européenne chargée d'assurer une supervision subsidiaire. Cette « responsabilité partagée » s'explique au travers du dialogue judiciaire que mènent nos institutions respectives. Je voudrais partager avec vous quelques exemples des fruits du dialogue des jurisprudences.

La Cour a ainsi affirmé que la protection contre les discriminations interdit de fonder une décision relative à l'autorité parentale sur l'orientation sexuelle d'un parent (*Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, 1999⁹), et que la protection de la vie familiale, au titre de l'article 8, exige que toute séparation d'un enfant de ses parents soit strictement nécessaire – les autorités devant tout mettre en œuvre pour préserver les liens familiaux et l'intérêt supérieur de l'enfant (*Soares de Melo c. Portugal*, 2016¹⁰).

En mettant en évidence, dans l'arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* (2012)¹¹, l'insuffisance des droits procéduraux des parents dans les procédures de placement en vue de l'adoption de leur enfant – notamment l'absence d'assistance juridique obligatoire – la Cour de Strasbourg a contribué à la modification de la loi sur la protection des mineurs à risque, laquelle a été révisée par la loi n° 142/2015 pour rendre obligatoire la représentation des parents concernés par un avocat.

Enfin, dans l'arrêt de Grande Chambre *Fernandes de Oliveira c. Portugal* (2019)¹², relatif au suicide d'un patient psychiatrique hospitalisé volontairement, la Cour a rappelé que les garanties procédurales découlant de l'article 2 imposent aux États de prendre des mesures raisonnables pour protéger contre un risque réel et immédiat non seulement les patients hospitalisés d'office, mais aussi ceux admis avec leur consentement.

Mais l'anniversaire que nous fêtons ensemble aujourd'hui intervient dans un contexte préoccupant.

En effet, de graves formes de contestations visent aujourd'hui les institutions garantes de l'État de droit – et tout particulièrement les juridictions nationales et internationales – qui font aujourd'hui l'objet de contestations mettant ouvertement à l'épreuve leur légitimité et leur indépendance. Les juges eux-mêmes sont devenus des cibles privilégiées, dans la mesure où les atteintes portées à leur autorité, à leur indépendance, voire à leur intégrité personnelle, constituent autant de moyens de compromettre leur capacité à exercer pleinement la mission qui leur est confiée, et partant, à affaiblir tant les institutions où ils et elles exercent que les principes et les valeurs qu'ils ou elles incarnent.

Ces contestations s'accompagnent fréquemment d'un rejet non seulement de la hiérarchie des normes, mais aussi de l'irrigation des ordres juridiques internes par le droit international, et en particulier par le droit conventionnel. L'idée selon laquelle la construction d'un État de droit à l'échelle

⁸ CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

⁹ CEDH, *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, n° 33290/96, 21 décembre 1999.

¹⁰ CEDH, *Soares de Melo c. Portugal*, n° 72850/14, 16 janvier 2016.

¹¹ CEDH, *Assunção Chaves c. Portugal*, n° 61226/08, 31 janvier 2012.

¹² CEDH, Grande Chambre, *Fernandes de Oliveira c. Portugal*, n° 78103/14, 31 octobre 2019.

internationale impliquerait nécessairement une dépossession de la souveraineté étatique méconnaît pourtant une réalité historique : les engagements internationaux librement souscrits par les États, ainsi que la décision d'en confier le respect à des organes internationaux, ont précisément procédé de l'exercice même de cette souveraineté.

Ensuite, la Cour est une juridiction chargée de la protection des droits humains. Or, dans certains discours populistes, ces droits sont présentés comme faisant obstacle à l'expression de la volonté majoritaire, comme ne profitant qu'à des catégories spécifiques de personnes – telles que les migrants, les détenus ou les personnes en situation de particulière vulnérabilité –, voire comme les instruments d'un projet idéologique. Ces critiques s'inscrivent plus largement dans un contexte d'affaiblissement de l'adhésion aux valeurs humanistes, ainsi qu'aux principes de pluralisme et de tolérance.

Le pouvoir judiciaire se trouve exposé au procès intenté à l'*imperium* juridictionnel, de plus en plus fréquemment dénoncé comme un moyen de « déposséder le peuple de sa souveraineté » au profit d'un supposé « gouvernement des juges ».

C'est précisément dans ce contexte que la question de la solidarité judiciaire revêt une importance particulière – comme j'ai eu l'occasion de le souligner lors de la rentrée judiciaire de notre Cour en janvier dernier.

La solidarité entre juges doit d'abord s'exprimer par des formes concrètes de protection et d'assistance mutuelle. Cette dimension protectrice a été clairement affirmée dans la Déclaration d'Athènes sur la solidarité judiciaire en temps de crise, adoptée en 2022, qui, en évoquant une « solidarité réactive », appelle les juridictions à « soutenir toute justice qui se trouve attaquée »¹³.

Je souhaite redire ici ma solidarité la plus profonde avec chacun des juges de la Cour pénale internationale qui font l'objet de sanctions internationales pour des décisions ou des actes relevant de l'exercice de leurs fonctions judiciaires : ils peuvent compter sur le soutien de l'ensemble des quarante-six juges et de tous les membres du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ensuite, cette solidarité doit être conçue comme un outil au service de la protection de l'indépendance judiciaire – tant institutionnelle qu'individuelle – laquelle constitue le principe cardinal de l'État de droit. Or, il ne saurait y avoir de démocratie sans État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme ne saurait pleinement remplir le mandat qui lui a été confié par les fondateurs du système conventionnel sans la garantie de pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance, sans l'assurance qu'elle peut connaître librement, sans pression d'autre sorte, des affaires dont elle ne s'auto-saisit pas, mais qui lui sont soumises par celles et ceux qui, partout en Europe, portent leur vie devant son prétoire. Je l'ai rappelé avec force vendredi dernier à Chişinău lors de la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe.

Si l'indépendance constitue la condition première de l'impartialité avec laquelle nous devons juger, elle fonde également, et dans le même temps, la responsabilité qui s'attache à l'exercice de la fonction juridictionnelle. L'indépendance de toute institution – et des juridictions en particulier – s'accompagne en effet d'un devoir de rendre des comptes : non pas sur le contenu même des décisions de justice, puisque cela porterait atteinte à l'intégrité de notre fonction, mais sur notre activité, sur la manière dont nous exerçons nos compétences, sur notre politique judiciaire et sur le sens que nous donnons au mandat qui nous a été confié.

La solidarité judiciaire ne constitue pas une fin en soi ; les échanges entre juridictions et entre juges doivent avant tout permettre d'approfondir une compréhension partagée des droits humains – dans le respect de la diversité des cultures et des traditions juridiques –, de consolider ensemble l'espace juridique européen de protection des droits fondamentaux et de façonner, à l'échelle

¹³ European Network of Councils for the Judiciary (ENCJ), *Déclaration d'Athènes sur la solidarité judiciaire en temps de crise*, Assemblée générale, Athènes, 1–3 juin 2022.

européenne, un véritable tissu juridictionnel capable de porter et de défendre l'État de droit, y compris dans les périodes de tension et de remise en cause.

Il s'agit, en somme, de faire corps pour donner corps aux valeurs communes de paix, de justice et de démocratie, qui constituent les assises mêmes des sociétés européennes et, partant, du texte conventionnel. Ce faisant, le « dialogue des juges » participe pleinement à la sauvegarde et à la vitalité de notre « communauté de valeurs ».

Le dialogue entre juge se déploie à travers la coopération institutionnelle, dont le Réseau des cours supérieures constitue aujourd'hui l'une des manifestations les plus abouties. Créé en 2015, ce réseau est devenu, en l'espace d'une décennie, le plus vaste réseau judiciaire au monde. Il rassemble désormais cent douze juridictions suprêmes et constitutionnelles issues des quarante-six États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que cinq juridictions observatrices. Il offre un espace privilégié d'échanges directs, réguliers et structurés entre juridictions confrontées, chacune dans son ordre juridique propre, à des problématiques largement communes. Et je suis heureux de voir que votre Tribunal constitutionnel et votre Cour Suprême l'ont rejoint dès 2016 suivis par la Cour des comptes en 2023.

Le réseau est un instrument fonctionnel au service du principe de subsidiarité.

Comme la Cour l'a rappelé de manière constante, « le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme »¹⁴. Ce principe a été solennellement réaffirmé par la Déclaration d'Interlaken de 2010, puis consacré par le Protocole n° 15, qui a modifié le Préambule de la Convention afin d'y inscrire explicitement l'idée selon laquelle la responsabilité première de la garantie des droits et libertés consacrés par la Convention incombe aux autorités nationales, sous le contrôle subsidiaire de la Cour.

Cette subsidiarité comporte d'abord une dimension procédurale, à savoir l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, en vertu de laquelle une requête ne peut être portée devant la Cour qu'une fois que les juridictions nationales – et, le cas échéant, le Tribunal constitutionnel – ont été saisies et ont pu exercer pleinement leur rôle.

C'est précisément ce qu'a illustré l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*, qui forme, avec l'arrêt majeur *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* et la décision *Carême c. France* d'avril 2024¹⁵, le triptyque jurisprudentiel sur le changement climatique : la Cour y a déclaré la requête irrecevable au motif qu'aucun des recours disponibles dans l'ordre juridique portugais n'avait été utilisé.

La Cour européenne a aussi été amenée à examiner dans *Dos Santos Calado et autres c. Portugal* (2020)¹⁶ si les règles d'admissibilité devant le Tribunal constitutionnel portugais respectaient l'exigence d'accès effectif à un tribunal découlant de l'article 6 § 1.

La Cour européenne a également accompagné, par sa jurisprudence, des évolutions structurelles au sein du système judiciaire portugais dans son ensemble.

À la suite des arrêts *Oliveira Modesto et autres c. Portugal* (2000) et *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal* (2008)¹⁷, des réformes ont été adoptées pour accélérer les procédures judiciaires et instaurer un recours indemnitaire destiné à compenser la durée excessive des procès. Dans l'arrêt *Valada Matos das Neves c. Portugal* (2015)¹⁸, la Cour a relevé que « la pratique des

¹⁴ CEDH, Cour Plénière, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, § 48.

¹⁵ CEDH, Grande Chambre *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres* (dec.), n° 39371/20 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20 ; *Carême c. France* (dec.), n° 7189/21, 9 avril 2024.

¹⁶ CEDH, *Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, nos 55997/14, 68143/16, 78841/16 et 3706/17, 31 mars 2020.

¹⁷ CEDH, *Oliveira Modesto et autres c. Portugal*, n° 34422/97, 8 juin 2000 ; CEDH, *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, n° 33729/06, 10 juin 2008.

¹⁸ CEDH, *Valada Matos das Neves c. Portugal*, n° 73798/13, 29 octobre 2015.

tribunaux internes a beaucoup évolué ces dernières années en ce qui concerne l'appréciation des actions en responsabilité civile extracontractuelle » et que, depuis un arrêt du Tribunal administratif suprême du 27 novembre 2013, l'action en responsabilité civile extracontractuelle constitue désormais un recours effectif pour remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans l'exercice de la responsabilité partagée, les juridictions portugaises ont toujours su démontrer leur attachement aux principes de la Convention et à l'effectivité des recours internes. Le dialogue ainsi instauré entre nos juridictions a donc permis de favoriser des progrès notables en ce qui concerne le fonctionnement de la justice. Le taux de recevabilité des requêtes dirigées contre le Portugal témoigne d'ailleurs de cet engagement : en 2025, la Cour a été saisie de 272 requêtes, dont 266 ont été déclarées irrecevables ou ont donné lieu à une décision de radiation.

Je le dis souvent : la Cour n'intervient qu'à son tour, après l'épuisement des voies de recours internes, et à sa place – elle n'est pas une juridiction de quatrième instance : elle ne réexamine pas les faits et ne se substitue pas aux juridictions nationales dans l'interprétation du droit interne.

C'est dans cette mesure que doit être comprise la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales : il ne s'agit pas d'une franchise d'action laissée aux juges internes mais de l'expression de la part première et décisive qu'ils prennent dans l'application de la Convention.

Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt *McCann et Healy c. Portugal* (2022)¹⁹, relatif à l'action civile des requérants accusés du meurtre de leur fille dans un livre publié par un ancien policier chargé de l'enquête, la Cour a considéré que la Cour suprême portugaise avait procédé à une mise en balance circonstanciée entre le droit des requérants au respect de leur vie privée et le droit de l'intéressé à la liberté d'expression, en se fondant sur les critères dégagés par sa jurisprudence et en y faisant expressément référence. Dans ces conditions, elle n'a relevé aucun motif sérieux justifiant de substituer sa propre appréciation à celle des juridictions internes, concluant ainsi à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention.

Plus récemment, dans l'arrêt *SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A c. Portugal* (n° 2) du 13 janvier 2026²⁰, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10 de la Convention. Saisie d'une affaire relative à la diffusion télévisée et en ligne, sans consentement exprès, d'une altercation entre deux particuliers et un humoriste, elle a jugé que les juridictions portugaises n'avaient pas « outrepassé le large pouvoir d'appréciation que leur conférait la Convention européenne dans leur recherche d'un équilibre entre le droit [de la société de télévision] à la liberté d'expression et le droit [des deux particuliers] au respect de leur vie privée » et a relevé le caractère approprié des sanctions prononcées par la Cour Suprême, consacrant ainsi le rôle clé de la juridiction suprême dans l'opération de mise en balance des droits en présence.

On trouve des illustrations de ce dialogue fructueux entre nos juridictions dans la jurisprudence relative à des violations alléguées de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, dans le contexte des mesures d'austérité adoptées par le Portugal à la suite de la crise financière de 2008.

Ainsi, dans *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc., 2013)²¹, la Cour a rappelé qu'« ce n'est pas à [elle] de dire si d'autres mesures alternatives auraient pu être envisagées », soulignant que, eu égard à la crise « exceptionnelle » et au caractère « limité et temporaire » des mesures, les requérants n'avaient pas à supporter un « fardeau disproportionné et excessif ».

De même, dans *da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc., 2015)²², elle a estimé que les mesures litigieuses ménageaient un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits individuels, rappelant

¹⁹ CEDH, *McCann et Healy c. Portugal*, n° 57195/17, 20 septembre 2022, §§ 99-101.

²⁰ CEDH, *SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A c. Portugal* (n° 2), n° 2746/21, 13 janvier 2026.

²¹ CEDH, *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal*, n°s 62235/12 57725/12, 8 octobre 2013.

²² CEDH, *da Silva Carvalho Rico c. Portugal*, n° 13341/14, 1 septembre 2015.

qu'il n'appartient pas à la Cour de déterminer quelles politiques économiques auraient dû être adoptées, compte tenu de la large marge de manœuvre reconnue aux États en matière socio-économique.

Plus récemment, dans la décision *Diamantino Freire Lopez c. Portugal* (2023)²³, la Cour, saisie d'un grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 relatif à l'impossibilité d'obtenir le remboursement d'actions à la suite de la résolution d'un établissement bancaire, a rappelé que l'État disposait d'une large marge d'appréciation dans un contexte de crise financière. Elle a souligné que la Convention « ne saurait être interprétée comme faisant peser sur les États [...] une obligation générale d'assumer les dettes d'entités privées » et qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause l'appréciation des faits et du droit opérée par les juridictions nationales, dès lors qu'elle n'apparaissait « ni arbitraire ni déraisonnable ». Constatant qu'un « juste équilibre » avait été ménagé, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Ainsi, le bon fonctionnement de la subsidiarité repose avant tout sur la qualité de l'interprétation et de l'application de la Convention par les juridictions nationales, mais aussi sur la confiance que la Cour européenne accorde à leurs décisions, en particulier à celles des juridictions suprêmes. Il en résulte une véritable construction jurisprudentielle partagée, au sein de laquelle le *ius commune* européen se forme de manière progressive et itérative, par le dialogue constant entre juges nationaux et juge européen.

À cet égard, je veux souligner l'importance du Protocole n° 16, ce Protocole du dialogue, qui a institué la procédure d'avis consultatif et j'espère que le Portugal se joindra bientôt aux 26 États qui l'ont déjà ratifié.

Je souhaite maintenant évoquer les deux arrêts rendus par la Grande Chambre le 9 juillet 2025 dans les affaires interétatiques *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, par lesquels la Cour a engagé la responsabilité de la Fédération de Russie pour des violations graves et systématiques des droits humains commises dans le cadre du conflit en Ukraine depuis 2014, et à la suite de l'invasion à grande échelle de février 2022.

À cette occasion, la Cour a rappelé que le système conventionnel ne saurait tolérer des actions qui « répriment les libertés individuelles, restreignent les libertés politiques et affichent un mépris flagrant pour l'État de droit – visant à saper le tissu même de la démocratie sur lequel reposent le Conseil de l'Europe et ses États membres »²⁴. Ce faisant, elle n'a pas seulement engagé la responsabilité de l'État défendeur : elle a également affirmé, au nom de l'ordre public européen, que le système de la Convention ne peut admettre l'effacement de l'identité juridique d'un État membre sous la pression de la force.

Un ordre public européen qui embrasse et non écrase, qui accueille et non exclut les identités constitutionnelles des États membres.

À un autre niveau, plus directement lié au bon fonctionnement de la justice dans les ordres juridiques nationaux, la Cour contribue, en assurant une protection effective des droits des individus, à préserver les fondements mêmes de l'État de droit au sein des démocraties européennes.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la jurisprudence développée par la Cour à l'occasion de requêtes introduites à l'encontre de la Pologne, lesquelles ont donné lieu à un nombre significatif d'arrêts de principe, notamment entre 2021 et 2022, à la suite de réformes législatives affectant l'indépendance de l'ensemble du pouvoir judiciaire et la légalité des organes juridictionnels nouvellement créés.

²³ CEDH, *Diamantino Freire Lopez c. Portugal* (déc), 58598/21, 31 janvier 2023.

²⁴ CEDH, Grande Chambre, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, nos 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, 9 juillet 2025, § 177.

Cela me conduit à mentionner l'arrêt de Grande Chambre de *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* (2018)²⁵ qui concernait des sanctions disciplinaires infligées à un juge par le Conseil supérieur de la magistrature et le contrôle juridictionnel exercé sur ces décisions.

La Cour a d'abord conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1 s'agissant de l'indépendance et de l'impartialité de la section du contentieux de la Cour suprême, relevant qu'elle est composée de juges « indépendants » et désignés selon des critères objectifs, qu'aucun élément ne permettait d'établir une influence liée à la dualité des fonctions du président, et qu'aucune « déficience sérieuse de nature structurelle » comparable à celle constatée dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine* n'était caractérisée.²⁶

Elle a toutefois constaté une violation de ce même article sous l'angle des garanties procédurales, estimant que le contrôle juridictionnel, limité à la légalité et dépourvu d'audience publique, n'avait pas permis – eu égard à la gravité des sanctions et au caractère décisif des questions de fait – un examen suffisamment approfondi de la cause conforme aux exigences du procès équitable.

L'arrêt *Ramos Nunes* a d'ailleurs produit des effets concrets dans l'ordre juridique portugais. À la suite de cette décision, des modifications ont été introduites par la loi n° 67/2019 du 27 août 2019 dans le Statut des magistrats du siège, afin de renforcer les garanties procédurales en matière disciplinaire. Il est désormais possible de solliciter la tenue d'une audience devant le Conseil supérieur de la magistrature, et les recours dirigés contre ses décisions devant la section du contentieux de la Cour suprême relèvent désormais d'un contrôle de pleine juridiction.

C'est précisément à la lumière de ces évolutions qu'il est intéressant de rapprocher cet arrêt d'un arrêt plus récent, *Salvador Coutinho dos Santos Amado c. Portugal* (3 février 2026)²⁷, portant lui aussi sur une procédure menée devant le Conseil supérieur de la magistrature, mais cette fois-ci dans le cadre d'une évaluation professionnelle d'un juge.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1, après avoir relevé que, si le contrôle exercé par la Cour suprême demeurait limité aux questions de légalité, il avait néanmoins été suffisant au regard des griefs soulevés – l'appréciation opérée par la Cour Suprême n'apparaissant « ni arbitraire ni manifestement déraisonnable » et étant dûment motivée. Elle a en outre constaté que l'absence d'audience ne posait pas difficulté en l'espèce, dès lors que les questions en cause reposaient principalement sur des éléments objectifs et documentés, sans controverse relative à la crédibilité des personnes.

Pris ensemble, ces deux arrêts mettent en évidence que la Cour intervient non dans une logique de sanction mais avec le souci d'accompagner et de consolider les garanties propres à l'État de droit.

Un mot enfin de l'arrêt de Grande Chambre *Danileț c. Roumanie* (2025)²⁸, dans lequel la Cour a abordé la question de la liberté d'expression des juges eux-mêmes. L'affaire portait sur une sanction disciplinaire infligée à un magistrat à la suite de publications sur sa page Facebook. À cette occasion, la Grande Chambre a rappelé avec force « le rôle particulier du pouvoir judiciaire dans la société, en tant que garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit », soulignant que « l'impartialité et l'indépendance des juges [...] constituent des conditions indispensables à la prééminence du droit ».

²⁵ CEDH, Grand Chambre, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, n°s 55391/13 57728/13 74041/13, 6 novembre 2018. Voir §§ 135-165 pour l'analyse de l'indépendance et l'impartialité de la section du contentieux de la Cour suprême et §§166-215 pour l'analyse du contrôle effectué par la section du contentieux de la Cour suprême et l'absence d'audience publique.

²⁶ CEDH, *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 20261/12, 23 juin 2016 (procédure de révocation d'un magistrat en l'absence d'un examen par un tribunal indépendant et impartial).

²⁷ CEDH, *Salvador Coutinho dos Santos Amado c. Portugal*, n° 44794/19, 3 février 2026.

²⁸ CEDH, Grande Chambre, *Danileț c. Roumanie*, n° 16915/21, 15 décembre 2025.

Dans son analyse, la Cour a attaché une importance particulière au risque d'« effet dissuasif » (*chilling effect*) qu'une sanction pourrait exercer sur la prise de parole des magistrats. Elle a ainsi précisé les critères régissant la mise en balance entre la liberté d'expression garantie par l'article 10 et le devoir de réserve inhérent à la fonction judiciaire, en reconnaissant que, face à des menaces graves pesant sur la démocratie et l'État de droit, « les juges peuvent être amenés à s'exprimer pour défendre l'indépendance de la justice, l'ordre constitutionnel et la restauration de la démocratie », y compris au-delà du cadre national.

En l'espèce, la Cour a estimé que les propos du requérant – portant à la fois sur la défense de l'ordre constitutionnel et sur le fonctionnement du système judiciaire – s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression d'un magistrat.

En protégeant cette liberté dans un tel contexte, la Cour ne se borne pas à garantir un droit individuel : elle veille à ce que le pouvoir judiciaire demeure en mesure d'exercer pleinement son rôle, en tant que gardien des valeurs de démocratie et de prééminence du droit.

À travers chaque affaire dans laquelle elle est amenée à constater une violation des droits consacrés par la Convention, la Cour participe ainsi à réaffirmer l'importance et l'intangibilité du principe de prééminence du droit, qui a organisé le projet conventionnel autour de l'idée que les démocraties européennes ne peuvent durablement fonctionner sans État de droit. Les États membres du Conseil de l'Europe ont ainsi fait, dès l'origine, le choix souverain de reconnaître la démocratie et l'État de droit comme deux notions indissociables, se renforçant mutuellement, dans un jeu à somme positive.

La prééminence du droit ne peut, en effet, se concevoir sans l'accès effectif à la justice ni sans le droit au juge – et, dans l'Europe contemporaine, sans le droit *aux juges* : le juge ordinaire, le juge constitutionnel (dont l'essor a accompagné la consolidation de l'État de droit depuis la seconde moitié du XX^e siècle) et les juges européens, au premier rang desquels la Cour européenne des droits de l'homme.

Chacun exerce sa mission dans son ordre juridique propre, mais tous concourent à une même exigence : garantir que l'exercice du pouvoir, même démocratiquement fondé, demeure soumis au droit. C'est pourquoi la solidarité judiciaire n'est, encore une fois, nullement une forme d'entre-soi ; elle contribue, au contraire, de manière directe et effective, au bon fonctionnement de nos démocraties : en contribuant à la préservation de l'État de droit, les juges contribuent à maintenir nos démocraties vivantes.

Dans le plein respect du principe de subsidiarité, nous sommes, toutes et tous – les quarante-six juges de la Cour européenne des droits de l'homme, et je salue ici votre juge nationale, la Juge Guerra Martins, chère Ana, comme l'ensemble des juges œuvrant dans les quarante-six États membres du Conseil de l'Europe – chacune et chacun, à notre tour et à notre place, collectivement et quotidiennement engagés au service d'une protection toujours plus accrue et effective des droits fondamentaux.

Je vous remercie.